

POURQUOI LOUIS IX A-T-IL ÉTÉ CONSIDÉRÉ COMME UN SAINT ?

Souligne dans les textes tous les passages qui montrent que Louis IX était considéré comme un roi très chrétien.

Document 1 • Un roi sacré



Le sacre de Louis IX dans la cathédrale de Reims, 29 novembre 1226 (il a 12 ans).

Document 2 • Un roi de croisade

Sans attendre, les navires que la tempête avait dispersés on remit la voile. La flotte, poussée par un vent favorable, se dirigea vers l'Égypte. Le quatrième jour, on entendit le pilote du premier vaisseau s'écrier : « Que Dieu nous aide ! Que Dieu nous aide ! Nous voici devant Damiette* ! » Aussitôt, toute la flotte s'approche du vaisseau de Louis IX. Les principaux chefs s'empressent d'y monter ; le roi les attendait dans une attitude guerrière ; il les obligea à remercier Dieu de les avoir amenés en présence des ennemis de Jésus-Christ. « Suivez mon exemple, leur dit-il, laissez-moi braver les périls, et, dans la chaleur des combats (...) vous ne devez voir en moi qu'un homme ordinaire, qu'un homme dont la vie peut se dissiper comme l'ombre, quand il plaira au Dieu pour qui nous combattons. » Ainsi Louis s'oubliait lui-même, et devant les infidèles le roi de France n'était plus qu'un soldat de Jésus-Christ.

D'après la *Vie de Saint Louis*, Joinville

* Ville d'Égypte.

Document 3 • Un roi charitable

« Dès le temps de son enfance, le roi eut pitié des pauvres et des malheureux ; et il établit que partout où il allait, il y eut constamment cent vingt pauvres nourris chaque jour en sa maison, de pain, de vin, de viande ou de poisson. (...) Avec cela, il avait chaque jour à diner et à souper, auprès de lui, des vieillards et des infirmes, et leur faisait servir la même nourriture qu'à lui-même. »

Vie de Saint Louis, Joinville

Document 4 • L'antijudaïsme du roi

« Louis, Roi de France, (...) à tous les autres tenants de notre pouvoir, salut. Parce que nous voulons que les juifs puissent être distingués et reconnus des Chrétiens, nous vous ordonnons que vous imposiez à tous les juifs des deux sexes, des insignes. À savoir une roue de feutre ou de drap d'écarlate, de la taille d'une paume de la main, cousue sur la partie supérieure du vêtement, sur la poitrine et dans le dos, qui les fasse reconnaître. Si un juif était trouvé sans ce signal, son vêtement appartiendrait à celui qui l'a dénoncé. Que le juif trouvé sans signal soit frappé d'une amende. »

Ordonnance royale de 1269